Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N°.: **ICC-01/04-01/06**
Date: **5 octobre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas Lubanga Dyilo

Public

Réponse à la demande du Procureur du 31 août 2006 "Prosectuor's Application To Separate Senior Legal Advisor to the Pre-Trial Division from Rendering Legal Advice Regarding The Case"

Le Bureau du Procureur
M.Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme.Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M.Ekkelhard Withoph, premier substitut du Procureur

Le conseil de défense
Me. Jean Flamme

Assistante judiciaire

Madame Veronique Pandanzyla

1. Faits et rétroactes

La Défense a appris du Bureau du Procureur que le « Senior Legal Advisor » à la Section Préliminaire a travaillé dans l' affaire présente comme conseil juridique pour le Bureau du Procureur.

Le requérant renvoie à l'exposé fait par Monsieur le Procureur concernant les devoirs effectués par Monsieur Gilbert Bitti pour son bureau ainsi qu'aux devoirs effectués actuellement par Monsieur Gilbert Bitti pour la Section Préliminaire.

Dans sa position actuelle le conseiller juridique, ayant comme mission de rendre des avis aux Juges de la Présente Chambre, est nécessairement amené à donner des avis dans l'affaire présente.

Le Procureur a demandé par requête adressée à la Chambre que Monsieur Bitti soit séparé de la présente affaire « Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo » aussi longtemps que cette affaire est pendante devant la Chambre Préliminaire I.

2. Position de la Défense

La Défense rejoint entièrement les motifs exposés par le Bureau du Procureur.

La question de l'impartialité d'un Juge et d'une Chambre est une question essentielle en tout état de droit.
La jurisprudence a déjà antérieurement décidé qu'on ne peut prendre connaissance du même dossier comme membre du Bureau du Procureur et comme Juge du fond ou comme Juge d'Instruction.[1] [2]

---

[1] C. Van den Wyngaert, Strafrecht, Strafprocesrecht en Internationaal Strafrecht, Maklu Antwerpen, pg. 580-581
[2] Cour Européenne, 1 octobre 1982, Piersack v. België, Publ.Cour Eur. D.H., Série A, nr. 53

Il faut ajouter à ceci que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a jugé, concernant interprétation de l'art. 6 du Traité, qu'une apparence d'impartialité suffit pour constituer une violation de l'art. 6 :

Il faut donc, dans ce contexte, que les Juges ne soient pas assistés par un conseiller ayant eu antérieurement connaissance du dossier dans une position de partie au pocès et dans laquelle il a même participé à la rédaction d'un mandat d'arrêt dans legquel il était question des crimes mis à charge de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

« *Justice must not only be done but must also be seen to be done."*

La Défense exprime les reserves les plus expresses concernant les activités déjà exercées par Monsieur Bitti pour la Chambre Préliminaire I.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I ,

Faire droit à la demande du Procureur et ordonner que Monsieur Bitti soit séparé de toutes activités concernant l'affaire présente.

Prendre acte des réserves les plus expresses de la Défense quant aux activités exercées dans le passé par Monsieur Gilbert Bitti, pour la Chambre Préliminaire I.

Jean Flamme, Conseil de la Défense

Fait le 5 octobre 2006

À Gand